3025 (XXVII). Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 48,

Rappelant la recommandation qu'elle a adressée aux Etats Membres dans sa résolution 2788 (XXVI) du 6 décembre 1971, en particulier sa conviction que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif développera considérablement la capacité de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et contribuera à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies,

Exprime l'espoir que les Etats Membres seront à même de prendre des mesures appropriées en vue d'accélérer le processus qui leur permettrait de déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion si possible avant le 10 décembre 1973.

2114° séance plénière 18 décembre 1972

## 3026 (XXVII). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

A

L'Assemblée générale,

Considérant que l'humanité a atteint un stade où l'accélération du progrès scientifique et technique peut, selon l'utilisation qui en sera faite, soit contribuer au renforcement et à la diffusion des valeurs artistiques et culturelles, qui font partie du patrimoine de l'humanité, soit accroître le risque d'une dégradation de ces valeurs,

Consciente du caractère irremplaçable de l'environnement culturel, qui acquerra de plus en plus d'importance à mesure que progressera le développement économique et social,

Craignant que le monde ne s'appauvrisse en succombant à l'uniformité et à la monotonie des modes de vie,

Considérant que c'est maintenant, avant que cette évolution ne devienne irréversible, que l'humanité doit sauvegarder la richesse et la diversité de ses cultures et assurer les meilleures conditions possibles en vue de leur épanouissement futur,

- 1. Invite les gouvernements à prévoir, dans la mesure du possible, des dispositions dans leurs plans et programmes de développement national en vue de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles:
- 2. Prie le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, ses vues sur le problème de la préservation et de l'épanouissement futur des valeurs

culturelles, sur les mesures déjà prises par la communauté internationale et sur les nouvelles mesures qu'il y aurait lieu de prendre;

3. *Prie* le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme d'attacher l'importance voulue au problème susmentionné.

2114° séance plénière 18 décembre 1972

R

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2721 (XXV) du 15 décembre 1970, relatives aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique,

Rappelant la résolution 10 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 mars 1971 49,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général pour ses rapports préliminaires sur la question 50,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Séminaire sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique <sup>51</sup>, organisé par le Gouvernement autrichien et tenu à Vienne en juin 1972, qui a contribué considérablement à l'étude de ce sujet,

Réaffirmant l'importance de la question et la nécessité de répondre d'urgence aux exigences de l'opinion publique mondiale,

- 1. Reconnaît que la portée du problème mentionné à l'alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale et dans la résolution 10 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme est si vaste qu'elle couvre tous les aspects de cette question;
- 2. Reconnaît en outre la nécessité de faire une distinction entre cette question et d'autres questions connexes, de manière à éviter des doubles emplois entre les organismes des Nations Unies;
- 3. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'accélérer et d'achever l'établissement de rapports pertinents sur cette question, qui doivent être présentés le plus tôt possible, en prêtant une attention plus grande aux problèmes que posent une répartition équitable et juste des revenus, la protection du droit au travail et à la santé, la formation et le recyclage du personnel, le relèvement des niveaux de vie, ainsi que du niveau d'éducation et de culture, compte tenu des progrès de la science et de la technique;
- 4. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre et d'accélérer ses travaux, en utilisant pleinement les rapports du Secrétaire général, le rapport du Séminaire susmentionné et de tous futurs séminaires sur le même sujet, ainsi que tous rapports pertinents d'autres institutions, en vue notamment d'examiner la possibilité d'élaborer des projets d'instruments conçus pour renforcer le respect des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, compte tenu des progrès de la science et de la technique;

<sup>49</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément nº 4 (E/4949), chap. XIX.
50 E/CN.4/1028 et Add.1 et 2, Add.3 et Corr.2, et Add.4
à 6; E/CN.4/1084.
51 ST/TAO/HR/45.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> A/8788.

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à ses prochaines sessions en vue de parvenir le plus tôt possible à des conclusions sur ladite question.

> 2114° séance plénière 18 décembre 1972

## 3027 (XXVII). Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1781 (XVII) du 7 décembre 1962, 2020 (XX) du 1er novembre 1965 et 2295 (XXII) du 11 décembre 1967,

Affirmant l'importance égale d'une déclaration et d'une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Convaincue de la nécessité de donner une nouvelle impulsion à cette tâche en concentrant initialement les efforts sur l'élaboration définitive de l'un de ces instruments,

Notant que l'examen de cette question a été ajourné à chaque session de l'Assemblée générale sans avoir fait l'objet d'un débat approprié depuis la vingtdeuxième session,

- 1. Décide d'accorder la priorité à la mise au point de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse avant de reprendre l'examen de la convention internationale sur ce sujet;
- 2. Prie le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées :
- a) L'avant-projet de déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 52;
- b) Le rapport du Groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme à sa vingtième session pour élaborer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse 53;
- 3. Invite les gouvernements à communiquer au Secrétaire général leurs observations sur les documents susmentionnés;
- 4. Prie le Secrétaire général de soumettre les observations reçues, en y joignant une étude analytique, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;
- 5. Décide d'accorder la priorité, lors de sa vingthuitième session, à l'élaboration d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse en vue de l'adoption, si possible, d'une telle déclaration dans le cadre de la célébration du vingtcinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2114e séance plénière 18 décembre 1972

52 A/8330, annexe I. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément nº 8 (E/3873), par. 294.
53 Ibid., annexe II. Pour le texte imprimé, voir Documents

officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément nº 8 (E/3873), par. 296.

## 3028 (XXVII). Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption

L'Assemblée générale,

Rappelant l'intérêt historique de l'Organisation des Nations Unies pour les problèmes des mineurs, tel qu'il est exprimé dans la Déclaration des droits de l'enfant 54,

Consciente que ce sont les enfants, en particulier, qui souffrent le plus lors des catastrophes nationales, des guerres et des bouleversements sociaux.

Considérant que, faute de législation, d'une part, et du fait de divergences entre les lois des divers pays, d'autre part, des problèmes juridiques et légaux toujours plus nombreux se posent qui risquent de compromettre les intérêts des mineurs ou d'autres personnes susceptibles d'être adoptées.

Considérant en outre les causes multiples qui, dans le monde moderne, entraînent le placement d'innombrables enfants dans des institutions, ce qui prive des millions d'enfants dans le monde entier du milieu familial qui est indispensable à leur développement, et soulignant les conséquences très graves, souvent irréparables, que cela entraîne pour leur développement physique, psychologique et intellectuel et pour leur intégration active à la société,

Consciente du fait que les enfants constituent les ressources humaines futures de chacune des nations du monde et qu'il faut donc en prendre soin et les protéger,

Regrettant de n'avoir pu examiner à la présente session, du fait de son programme de travail chargé, la question d'une conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption,

Félicitant la Conférence mondiale sur l'adoption et le placement familial 55 d'avoir appelé l'attention sur les graves problèmes relatifs à l'adoption et au placement familial,

Prie la Commission du développement social d'étudier cette question à sa vingt-troisième session et de faire des recommandations, dans le cadre du programme de travail approuvé de la Division du développement social, en vue de l'établissement d'un rapport qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session et qui contiendrait:

- a) Une étude des politiques, des programmes et du droit comparé en ce qui concerne la protection des enfants susceptibles d'être adoptés ou d'être placés dans des familles:
- b) Des observations sur la question de l'organisation d'une conférence internationale aux fins de l'élaboration d'une convention internationale sur la législation en matière d'adoption.

2114e séance plénière 18 décembre 1972

<sup>54</sup> Résolution 1386 (XIV).

<sup>55</sup> Réunie à Milan (Italie) du 16 au 19 septembre 1971.